



**OTIF/RID/CE/GTP/2022/3/Corr.1**

23 mars 2022

Original : allemand

**RID :** 14<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Berne/hybride, 23 mai 2022)

**Objet :** Marquage des citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous qui sont équipées de soupapes de sécurité

## Proposition du Secrétariat

### Introduction

1. Sur la base de la proposition [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/36](#) de *Liquid Gas Europe*, soumise au nom du groupe de travail « BLEVE », la Réunion commune a décidé à sa session du 21 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021 de prescrire l'installation obligatoire de soupapes de sécurité sur les véhicules-citernes et conteneurs-citernes destinés au transport de gaz liquéfiés inflammables.
2. Le Secrétariat a soumis à la 13<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent le document [OTIF/RID/CE/GTP/2021/4](#), dans lequel il est proposé que les exigences techniques définies dans le nouveau 6.8.3.2.9 pour les véhicules-citernes et les conteneurs-citernes, applicables à partir de 2023, s'appliquent également aux soupapes de sécurité installées de manière volontaire sur les wagons-citernes.
3. Cette proposition a été adoptée conjointement avec une mesure transitoire. Parallèlement, le Groupe de travail permanent est convenu de prévoir pour les wagons-citernes également le marquage décidé sur le principe par la dernière Réunion commune pour les véhicules-citernes de l'ADR et les conteneurs-citernes (voir rapport [OTIF/RID/CE/GTP/2021-A](#), paragraphes 11 à 14).
4. Concernant le marquage des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés inflammables équipées de soupapes de sécurité, *Liquid Gas Europe*, au nom du groupe de travail « BLEVE », a présenté à la dernière Réunion commune le document [ECE/TRANS/WP15/AC1/2022/12](#) accompagné du document informel [INF.20](#), qui a été adopté par la Réunion commune (voir OTIF/RID/RC/2022/R.1/Add.3, paragraphes 25 et 26, et OTIF/RID/RC/2022/R.2/Add.2).

5. Dans le rapport de la dernière Réunion commune (document [ECE/TRANS/WP15/AC1/164](#), annexe I), les textes suivants ont été insérés entre crochets par le Secrétariat, pour que le Groupe de travail permanent puisse en discuter séparément :

**6.8.3.2.9.6.7**

(colonne de gauche) « Les marques doivent être apposées sur les deux côtés des wagons-citernes. »

**1.6.3** Introduire la nouvelle mesure transitoire **1.6.3.60** :

« **1.6.3.60** Pour les wagons-citernes qui sont déjà équipés de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'est pas nécessaire d'apposer les marques prescrites au 6.8.3.2.9.6 avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023. »

6. Le Secrétariat est d'avis que les crochets devraient être supprimés dans les deux textes cités au point 5 pour les raisons suivantes :

- la nouvelle marque pour les soupapes de sécurité devrait également être apposée sur les wagons-citernes équipés volontairement de soupapes de sécurité (voir également la décision de principe du Groupe de travail permanent au point 3) ;
- une mesure transitoire relative à l'apposition de la nouvelle marque pour les soupapes de sécurité devrait également être adoptée pour les wagons-citernes, sur le modèle des mesures transitoires adoptées par la Réunion commune pour les véhicules-citernes de l'ADR et les conteneurs-citernes.

**Proposition**

7. Intégrer les textes présentés au point 5 dans la version définitive des textes de notification.

---